

## **GE\_GERICHTE ATAS/836/2025 vom 5. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_836\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_836_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/836/2025 du 5 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/836/2025 del 5 novembre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte du retrait du recours.

#### **E. 2**

Raye la cause du rôle.

#### **E. 3**

Alloue au recourant, à charge de l'intimé, une indemnité de CHF 800.- à titre de participation à ses frais et dépens.

#### **E. 4**

Renonce à la perception d'un émolument.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, de motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.